



**7^{ème} REUNION PLENIERE ORDINAIRE
DU CONSEIL REGIONAL
DE L'ANNEE 2016**

**RAPPORT AU CONSEIL REGIONAL
EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSPORT ET A LA
PLANIFICATION DES DECHETS TRANSFEREES A LA REGION
GUADELOUPE**

Rapport présenté par
Monsieur Ary CHALUS
Président du Conseil Régional

Séance : du Mercredi 28 Décembre 2016

Happy New Year



Régionguadeloupe

La Région construit la Guadeloupe de demain
Regionguadeloupe.fr

crguadeloupe



CONSEIL REGIONAL

Séance du 28 décembre 2016

RAPPORT AU CONSEIL REGIONAL

Objet : évaluation des charges relatives au transport et à la planification des déchets transférées à la Région Guadeloupe : approbation du rapport de la CLERCT (Commission Locale pour l'Evaluation des Ressources et des Charges Transférées)

1. Contexte du transfert de compétences

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) dispose notamment que certaines compétences doivent être transférées du département à la région :

- l'organisation des services routiers non urbains réguliers et à la demande,
- l'organisation des transports scolaires (hors périmètre urbain et à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires),
- l'organisation des transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises,
- la construction, l'aménagement et l'exploitation de gares publiques routières de voyageurs relevant du département,
- la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports maritimes relevant du département,

Le périmètre du transfert de compétences entre le département et la région porte sur :

- l'organisation des services routiers non urbains réguliers et à la demande,
- l'organisation des transports scolaires (hors périmètre urbain et à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires),
- la construction, l'aménagement et l'exploitation de gares publiques routières de voyageurs relevant du Département,
- la planification des déchets.

Comme la loi le permet, les ports départementaux ont fait l'objet de demandes de transfert de la part de communautés d'agglomération ; par ailleurs, le département n'a pas mis en œuvre de service public de transport maritime de personnes, il ne fait donc pas l'objet de transfert.

2. Calendrier et consistance des compétences transport transférées

Ces transferts seront effectifs graduellement. Ainsi, au 1er janvier 2017, seront opérés les transferts de compétence en matière de :

- transports routiers non urbains et à la demande,
- construction, d'aménagement et d'exploitation de gares publiques routières de voyageurs,
- planification des déchets.

Enfin, au 1er septembre 2017, s'opérera le dernier transfert, celui relatif au transport scolaire.

La consistance de ces compétences est la suivante :

- au titre du transport routier non urbain régulier, le réseau départemental se compose de 6 lignes mises en exploitation par 2 entreprises dans le cadre de 3 contrats de délégation de service public;
- au titre du transport à la demande, le service consiste en une aide sociale accordée aux personnes à mobilité réduite permettant la prise en charge d'une partie du coût du transport sur la base d'un tarif contractuel négocié avec des transporteurs agréés ;
- au titre du transport scolaire, le service proposé se décline au travers de 92 marchés de prestations ;
- les infrastructures de transport à transférer se composent de la gare routière de Bergevin ainsi qu'un réseau de 250 abribus et 350 points d'arrêt répartis sur l'ensemble du territoire ;
- au titre de la planification des déchets, la compétence transférée portera sur les travaux d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

3. Modalités d'évaluation des charges à transférer

L'article 133-V de la loi NOTRe stipule que les transferts de compétences entre un département et une autre collectivité territoriale ayant pour conséquence d'accroître les charges de cette dernière, ceux-ci sont accompagnés du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Concourent à ces charges : les contrats et marchés, les dépenses d'investissement, les charges de personnel, les infrastructures, les dépenses de fonctionnement et autres charges indirectes.

Les ressources doivent être équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par le département au titre des compétences transférées, celles-ci assurant la compensation intégrale des charges d'investissement et de fonctionnement prises en considération.

La loi a fixé les modalités d'évaluation des charges dont le montant est arrêté entre les parties dans le cadre d'une commission paritaire présidée par la Chambre régionale des comptes (Commission Locale pour l'Evaluation des Ressources et des Charges Transférées). Il revient à la CLERCT de fixer les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le Département et figurant dans ses comptes administratifs, elle a aussi pour mission de fixer les périodes de référence des dépenses engagées.

Cette commission composée d'élus régionaux (4) et départementaux (4) s'est réunie 4 fois entre les mois d'octobre et de décembre 2016. Ses travaux ont consisté à établir un inventaire des compétences telles qu'elles sont exercées actuellement par le Département et des moyens qu'il consacre à chacune d'entre elles, en termes de charges de personnel, de moyens matériels et de financement, de manière directe et indirecte sur la base de périodes de référence et de modalités d'évaluation approuvées par les parties.

Le chiffrage des charges établi permet ensuite d'évaluer l'éventuelle compensation devant en résulter. Ces travaux font l'objet du rapport communiqué ci-joint et qui a été adopté par la CLERCT lors de sa réunion du 9 décembre 2016.

Il convient désormais aux assemblées des deux collectivités de délibérer sur cette base.

En cas de confirmation de l'accord par les deux assemblées, le préfet entérinera les transferts et leur compensation par arrêté.

4. Propositions formulées dans le rapport de la CLERCT

La région et le département ont convenu de fonder le calcul des charges et ressources sur l'exercice 2015. Les charges et ressources retenues se déclinent comme suit :

Nature de la compétence	Montant des charges
DEPENSES DIRECTES DE FONCTIONNEMENT	
Transport non urbains réguliers	891.512,58 €
Transport routier à la demande	46.870,34 €
Transport scolaire	6.224.154,31 €
Equipements communs aux divers transports	31.997,74 €
CHARGES TRANSVERSALES ET INDIRECTES	
Charges de personnel transférées	555.870,24 €
Charges indirectes	16.383,72 €
RESSOURCES TRANSFEREES	
Remboursement contribution des autorités organisatrices de transport au transport scolaire	1.681.188,53 €

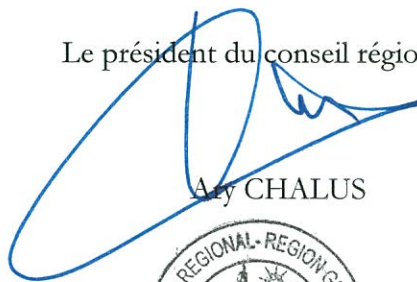
Compte-tenu des éléments ci-dessus, la compensation due annuellement par le Département à la Région pour compenser l'excédent de charges par rapport aux ressources transférées s'établit à 6.085.600,40 €. Celle-ci sera versée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il convient de noter que le transfert du transport scolaire ayant lieu au 1^{er} septembre 2017, les charges supportées par le Département pendant les huit premiers mois de l'année 2017 pour ce service public lui seront intégralement remboursées par la Région avant la fin de l'année 2017 sur production des justificatifs et d'un titre de recette.

A la lumière de ces éléments, je vous propose d'approuver le rapport de la CLERCT ci-joint relatif au transfert des compétences transport et planification des déchets entre le Département et la Région.

Je vous prie d'en délibérer.

Le président du conseil régional,



Arty CHALUS



Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le rapport de la CLERCT en date du 9 décembre 2016 ;

Considérant que la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées a été consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation ;

Considérant que les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées ;

Sur le rapport du président du conseil régional et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le rapport de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du Département de la Guadeloupe à la Région Guadeloupe en date du 9 décembre 2016 ci-joint.

Article 2 : d'autoriser le président du conseil régional à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

Article 3 : le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

Le président du conseil régional,

Ary CHALUS

AVIS

rendu par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du département de la Guadeloupe à la région Guadeloupe en application de l'article 133 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du département de la Guadeloupe à la région Guadeloupe, régulièrement convoquée, réunie le 9 décembre 2016 et composée des personnes présentes ou régulièrement représentées suivantes :

Présidence

- M. Yves COLCOMBET, président de la chambre régionale des comptes,

Conseil régional

- M. Jean BARDAIL,

Excusés :

- M. Guy LOSBAR, premier vice-président
(représenté par M. BARDAIL auquel il a donné pouvoir),
- Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, vice-présidente,
- M. Olivier SERVA, vice-président,

Conseil départemental

- M. Hugues-Philippe RAMDINI, vice-président,
- Mme Claudine BAJAZET, vice-président,
- Mme Nicole ERDAN,
- Mme Baptistia ROBERT-LAMPONI,

CONSIDERANT que le quorum est constitué (sept membres sur neuf) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT que la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation ;

CONSIDERANT que les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées, sur une base (période de référence et modalité d'évaluation) définie en commun par les collectivités ;

CONSIDERANT que ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts ; que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée au quatrième alinéa de l'article 133 V de la loi du 7 août 2015 susvisée ;

CONSIDERANT que le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Après en avoir débattu ;

REND, A L'UNANIMITE, L'AVIS SUIVANT :

TITRE I : EXERCICES DE REFERENCE POUR LE CALCUL DES CHARGES TRANSFEREES

La région et le département conviennent de fonder le calcul des charges et des ressources transférées sur le seul exercice 2015, tant en fonctionnement, incluant les charges de personnel, qu'en investissement et qu'en charges transversales et indirectes.

Les montants ont été communiqués par le département sur la base des informations contenues dans son compte administratif et des pièces justificatives de celui-ci.

Le transfert de la compétence « *Transport scolaire* » ayant lieu le 1^{er} septembre 2017 alors que la compensation de ce transfert à la région est instituée à compter du 1^{er} janvier 2017, les charges supportées par le département pendant les huit premiers mois de l'année 2017 pour ce service public, soit directement, soit du fait des autorités organisatrices de transport urbain, lui seront intégralement remboursées par la région avant la fin de l'année 2017, sur production des justificatifs et d'un titre de recette.

TITRE II : CHARGES TRANSFEREES

Article 1 : Charges directes liées aux compétences transférées

A. Transports non urbains réguliers et à la demande

Tableau n°1 : Dépenses directes de fonctionnement liées aux transports de voyageurs non urbains, réguliers et à la demande (2015)

IMPUTATION COMPTABLE	NATURE	MONTANT	OBSERVATION
Transport maritime			
-	-	0,00 €	Compagnies privées sans obligation de service public
Transport routier régulier			
Chapitre 67 - Nature 6745 - Fonction 821	Sujétion de service public	22 858,61 €	Montant annuel versé aux transporteurs
Chapitre 65 - Nature 6568 - Fonction 821	Subvention sur le prix du billet versée aux entreprises	754 702,09 €	Montant annuel complémentaire versé aux transporteurs en fonction du nombre de passagers
Chapitre 011 - Nature 6188 - Fonction 821	Entretien du système de billettique	2 959,50 €	
Chapitre 21- Nature 2157 - Fonction 821	Amortissements liés à la billettique (10 ans)	36 024,65 €	
Chapitre 23 -Nature 23152 - Fonction 821	Amortissements liés aux abribus (15 ans)	74 967,73 €	
-	Sous-total	891 512,58 €	
Transport routier à la demande			
Chapitre 011 - Nature 611 - Fonction 80	Prise en charge partielle du coût de chaque transport	46 870,34 €	Montant des aides versées aux bénéficiaires
-	Sous-total	46 870,34 €	
Transport routier scolaire			
Chapitre 011 - Nature 611 - Fonction 81	Marchés de prestations de transport (60 % du coût)	2 529 193,30 €	Hors périmètre urbain et à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires
Chapitre 65 - Nature 65734 - Fonction 81	Dotation aux autorités organisatrices du transport urbain	3 694 961,01 €	
-	Sous-total	6 224 154,31 €	
Equipement commun aux divers transports			
Chapitre 011 - Nature 61522 - Fonction 821	Entretien de la gare routière de Bergevin	31 997,74 €	Montant du marché de nettoyage
-	Sous-total	31 997,74 €	
TOTAL DES DEPENSES		7 194 534,97 €	

Tableau n°2 : Dépenses d'investissement liées aux transports de voyageurs non urbains, réguliers et à la demande (2015)

IMPUTATION COMPTABLE	NATURE	MONTANT	OBSERVATION
Transport maritime			
-	-	0,00 €	Pas de changement de compétence en matière d'équipements portuaires (arrêté préfectoral DEAL/PACT du 29 septembre 2016)
Transport routier régulier			
-	Equipement, système de billettique	0,00 €	Aucun marché d'équipement
-	Installation des abribus	0,00 €	Assuré par Routes de Guadeloupe
-	Installation des points d'arrêt	0,00 €	
-	Sous-total	0,00 €	
Transport routier à la demande			
-	-	0,00 €	
Transport routier scolaire			
-		0,00 €	
Equipement commun aux divers transports			
-	-	0,00 €	
TOTAL DES DEPENSES		0,00 €	

B. Planification de la gestion des déchets

Tableau n°3 : Dépenses directes de planification de la gestion des déchets non dangereux (2015)

IMPUTATION COMPTABLE	NATURE	MONTANT	OBSERVATION
-	-	0,00 €	
TOTAL DES DEPENSES		0,00 €	

La planification de la gestion des déchets non dangereux n'ayant donné lieu qu'à une dépense ponctuelle, non récurrente, liée à l'élaboration sur trois ans du plan de gestion d'une validité de 12 ans, révisable à mi-durée, les deux collectivités sont d'accord pour ne pas tenir compte du paiement par le département, intervenu en 2015, de la prestation de service d'assistance à l'élaboration du plan.

Article 2 : Charges transversales et indirectes

A. Charges de personnel et moyens techniques

Tableau n°4 : Charges de personnel et coût des moyens techniques transversaux (2015)

IMPUTATION COMPTABLE	NATURE	MONTANT	OBSERVATION
Charges de personnel transférées			
Chapitre 012 Nature : 64111, 64113, 64118, 64112, 6336, 6453, 6451, 6456, 6471 Fonctions : 80 (services communs transport), 81 (transport scolaire,) 82 (transport public de voyageurs)	Direction des transports	555 870,24 €	9 personnes effectivement transférées et 2 emplois compensés
	Direction de l'autonomie		1 personne chargée de la notification de l'aide aux bénéficiaires du transport à la demande
	Gestionnaire du plan de gestion des déchets		0,33 ETP
	Contribution des directions support		0,67 ETP
	Sous-total	555 870,24 €	13,00 ETP
Voitures de service			
-	Valorisation monétaire des quatre véhicules de service affectés aux transports	16 383,72 €	Coût de location (trois Renault Clio à essence et une Dacia diesel)
TOTAL DES DEPENSES		572 253,96 €	

B. Immeuble

Les charges ci-dessus énumérées et valorisées n'intègrent pas les biens immobiliers nécessaires à l'administration des compétences transférées.

TITRE III : RESSOURCES TRANSFEREES

Le département ne reçoit qu'une seule recette directe particulière en face de l'ensemble des dépenses détaillées dans le titre I.

Il s'agit du remboursement par les autorités organisatrices de transport urbain de 40 % du coût du transport scolaire, soit 1 681 188,53 € en 2015.

TITRE IV : MONTANT DE LA COMPENSATION A APPLIQUER

Article 1 : Charges et ressources valorisées

Sous réserve de la révision prévue à l'article 1, 2^e alinéa, le total des charges transférées, pour ce qui est de leur partie valorisée, s'établit à 7 194 534,97 € + 572 253,96 € = **7 766 788,93 €**.

Le total des ressources transférées, pour ce qui est valorisé, s'établit à **1 681 188,53 €**.

La compensation due annuellement par le département à la région pour compenser l'excédent de charge par rapport aux ressources transférées s'établit en conséquence à : 7 766 788,93 € - 1 681 188,53 € = **6 085 600,40 €**.

Article 2 : Bureaux

Pour permettre à la région d'exercer les nouvelles compétences, le département remet à la région, en pleine propriété, l'immeuble sis 34 rue Peynier à Basse-Terre, dans l'état dans lequel il se trouve.

Cette compensation s'effectue en nature et n'entre pas dans le calcul de la compensation financière, ni dans un sens, ni dans l'autre.

TITRE V : NOTIFICATION

Le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, au président du conseil régional de la Guadeloupe et au président du conseil départemental de la Guadeloupe.

Fait aux Abymes, en quatre exemplaires originaux, le 9 novembre 2016.

Le président de la CLECRT




Yves COLCOMBET
Président de la chambre régionale
des comptes de la Guadeloupe

